



RÈGLEMENTS

Association Chasse & Pêche de St-Romain ZEC de St-Romain

Règlements concernant l'enregistrement des personnes dans la ZEC ;

1. Toutes personnes qui à des fins récréatives, accède, séjourne ou se livre à une activité dans la zone d'exploitation contrôlée pendant la période du 15 avril au 31 décembre, est tenue de s'enregistrer à l'un des postes d'accueil dans les cas suivant ;
 - La chasse
 - La pêche
 - Le camping
 - La randonnée
 - La cueillette de fruits sauvages
2. Pendant la période de la journée ou le poste d'accueil n'est pas ouvert, une personne visée à l'article 1 doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévue à cette fin.
3. Pendant la période du 1 janvier au 14 avril, une personne visé à l'article 1 doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin.
4. Le présent règlement entre en vigueur le treizième jour qui suit la date de sa transmission à la Société de la faune et des parcs du Québec par courrier recommandé ou certifié.

Adopté ce 12^{ième} jour de mars 2003

Approuvé le 16^{ième} jour d'avril 2003 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmit à la société de la faune et parc du Québec ce 15^{ième} jour de mai 2003.

Règlements concernant les caches & mirador;

1. La dimension maximale permise pour les caches & mirador est de 36 pieds carrés
2. Ceux-ci ne seront cloués ou broché à un arbre sain.
3. Ils devront respecter une distance d'au moins 300 pieds du chemin principale.
4. La construction d'une cache, ou mirador devra être autorisé par la direction.
5. Le présent règlement entre en vigueur le treizième jour qui suit la date de sa transmission au Ministère des ressources naturelles et de la faune par courrier recommandé ou certifié.

Adopté ce 28^{ième} jour de février 2008

Approuvé le 14^{ième} jour de mars 2008 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmit au Ministère des ressources naturelles et de la faune ce 19^{ième} jour de mars 2008.

Règlements concernant les véhicules tout terrain, quad, etc... ;

1. Pendant la période de la chasse, les véhicules tout terrain ne seront utilisés que pour sortir le gibier.
2. Il est strictement défendu de circuler en véhicule tout terrain sur le territoire de la ZEC en période de chasse.
3. Le présent règlement entre en vigueur le treizième jour qui suit la date de sa transmission au Ministère des ressources naturelles et de la faune par courrier recommandé ou certifié.

Adopté ce 28^{ième} jour de février 2008

Approuvé le 14^{ième} jour de mars 2008 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmit au Ministère des ressources naturelles et de la faune ce 19^{ième} jour de mars 2008.

Règlements concernant les roulottes ;

- 1.** Seul les détenteurs de forfaits de chasse seront autorisés à installer leur roulotte sur le territoire de la ZEC.
- 2.** Nul ne pourra louer ou prêter sa roulotte à quiconque.
- 3.** A partir du 31 août, aucune activité autre que la préparation pour la chasse et la chasse ne sera tolérée sur le territoire de la ZEC.
- 4.** Le propriétaire de roulotte s'engage à tenir les lieux propres et sera tenu responsable de ses invités.
- 5.** La roulotte devra être installée sur le territoire de chasse du propriétaire et devra libérer le chemin principal.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le treizième jour qui suit la date de sa transmission au Ministère des ressources naturelles et de la faune par courrier recommandé ou certifié.

Adopté ce 28^{ième} jour de février 2008

Approuvé le 14^{ième} jour de mars 2008 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmit au Ministère des ressources naturelles et de la faune ce 19^{ième} jour de mars 2008.